

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Branchement eau potable et branchement assainissement  
5 chemin de la Rafette**

**Madame la Maire de SAINT-LOUBÈS ,**

- Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 24 novembre 1967,
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande présentée par l'entreprise CAPRARO&CIE 33 domiciliée au 1270 Route de Salignac 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC et son sous-traitant PEPERIOD, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'eau potable et branchement assainissement au 5 chemin de la Rafette à Saint Loubès.
- Considérant qu'il convient de régler la circulation à compter du 23 mars 2026.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'entreprise CAPRARO&CIE 33 et son sous-traitant PEPERIOD sont autorisés à effectuer les travaux précités au 5 chemin de la Rafette à Saint-Loubès à compter du 23 mars 2026, pour une durée de 90 jours calendaires.

Les travaux se feront sur 10 jours pendant la période demandée.

Les travaux se feront avec empiètement sur la chaussée.

La circulation se fera par basculement sur chaussée opposée avec alternat par feux tricolores.

Le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit des travaux.

L'entreprise CAPRARO&CIE 33 et son sous-traitant PEPERIOD sont tenus d'assurer la protection du chantier et de mettre en place une signalisation réglementaire et visible afin de garantir la sécurité des usagers et éviter tout risque d'accident.

L'entreprise devra faire en sorte de ne pas gêner les services d'incendie et de secours, les services de transport en commun, les services d'entretien ou de ramassage des ordures ménagères et de tri sélectif, ni gêner l'accès des immeubles riverains, ou les réseaux des fournisseurs d'énergie et de télécommunications.

**Article 2 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par une signalisation, conforme à l'instruction interministérielle, mise en place et entretenue par l'entreprise responsable des travaux CAPRARO&CIE 33 et son sous-traitant PEPERIOD, qui seront seuls responsables de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes ou aux biens du fait ou à l'occasion du chantier. Dommages qu'ils régleront sans l'intervention de la commune.

Les droits des usagers et des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Des mesures complémentaires pourront être prises par la commune.

**Article 3 :**

Faute d'exécution des travaux dans les délais fixés, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 4 :**

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les décombres, engins et matériaux, réparer les dommages éventuellement causés à ses frais, rendre la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par l'entreprise responsable des travaux.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa date de publication.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAPRARO&CIE 33,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'AMBARES,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Loubès,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Loubès.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Saint-Loubès.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Loubès le 12 mars 2026

**Madame la Maire**

**Emmanuelle FAVRE**